

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09316P0186 du 25/10/2016
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0186, relative à la réalisation d'un projet de construction d'une micro centrale hydroélectrique à partir du débit de la « surverse » du réservoir de Villard-Haut sur la commune d'Allos (04), déposée par la Commune d'ALLOS, reçue le 22/09/2016 et considérée complète le 22/09/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 22/09/2016 ;

Vu la saisine de la commission spécialisée du comité de massif en date du 22/09/2016 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 25 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction d'une microcentrale hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale de 101 kW et utilisant le débit de la surverse du réservoir de Villard-Haut comprenant :

- la construction d'un bâtiment de 20 m² composé d'une calle sèche comprenant la turbine, l'alternateur et les armoires électriques et d'une bache sous-jacente de 10 m³ qui réceptionnera gravitairement les eaux turbinées et les eaux by-passées,
- une canalisation de 1580 m en fonte DN200 mm,
- le raccordement au réseau ERDF ;

Considérant que ce projet a pour objectif de produire de l'énergie hydroélectrique ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone de montagne,
- dans l'aire d'adhésion du Parc National du Mercantour,
- dans les périmètres de protection du monument historique n°0061001 "Eglise paroissiale Notre-Dame-de-Valvert" et du monument historique n°0063001 "Chapelle Saint-Sébastien dite aussi chapelle des Penitents" ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation au titre des articles R214-1 à 6 du code de l'Environnement et fera, dans ce cadre, l'objet d'un document d'incidences sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Considérant que le projet est soumis à évaluation proportionnée de ses incidences sur les sites Natura 2000 susceptibles de concerner le projet ;

Considérant que le projet est soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant que le projet n'a pas d'impact sur la ressource en eau ;

Arrête :

Article 1

Le projet de construction d'une micro centrale hydroélectrique à partir du débit de la « surverse » du réservoir de Villard-Haut situé sur la commune d'Allos (04) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Commune d'ALLOS.

Fait à Marseille, le 25/10/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud